

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.423.2000.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX  
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS, GENÈVE, 20 MARS 1958

MODIFICATION AU RÈGLEMENT NO 21. PRESCRIPTIONS UNIFORMES  
RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES EN CE QUI CONCERNE  
LEUR AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR

GENÈVE, 23 JUIN 2000

MODIFICATION AU RÈGLEMENT NO 21

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa quatorzième session, le Comité administratif de l'Accord a adopté certaines modifications rédactionnelles des textes authentiques anglais et français du Règlement No 21.

..... On trouvera ci-joint le procès-verbal dressé en conséquence ainsi que le texte des modifications en question. (Doc. TRANS/WP.29/713).

Le 27 juin 2000





AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF  
UNIFORM TECHNICAL PRESCRIPTIONS FOR  
WHEELED VEHICLES, EQUIPMENT AND PARTS  
WHICH CAN BE FITTED AND/OR BE USED ON  
WHEELED VEHICLES AND THE CONDITIONS FOR  
RECIPROCAL RECOGNITION OF APPROVALS  
GRANTED ON THE BASIS OF THESE  
PRESCRIPTIONS  
DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE  
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX  
EQUIPEMENTS ET AUX PIECES SUSCEPTIBLES  
D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN  
VEHICULE A ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES  
HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A  
CES PRESCRIPTIONS  
FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958

PROCES-VERBAL CONCERNING CERTAIN  
MODIFICATIONS TO REGULATION NO. 21  
ANNEXED TO THE AGREEMENT

PROCES-VERBAL RELATIF A CERTAINES  
MODIFICATIONS AU REGLEMENT NO 21  
ANNEXE A L'ACCORD

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED  
NATIONS, acting in his capacity as  
depository of the Agreement concerning  
the Adoption of Uniform Technical  
Prescriptions for Wheeled Vehicles,  
Equipment and Parts which can be Fitted  
and/or used on Wheeled Vehicles and the  
Conditions for Reciprocal Recognition of  
Approvals Granted on the Basis of these  
Prescriptions, done at Geneva on  
20 March 1958,

LE SECRETAIRE GENERAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,  
agissant en sa qualité de dépositaire  
de l'Accord concernant l'adoption  
de prescriptions techniques  
applicables aux véhicules à roues, aux  
équipements et aux pièces susceptibles  
d'être montés ou utilisés sur un  
véhicule à roues et les conditions de  
reconnaissance réciproque des  
homologations délivrées conformément à  
ces prescriptions, fait à Genève le  
20 mars 1958,

WHEREAS the Administrative Committee  
of the above Agreement at its fourteenth  
session, adopted certain drafting  
modifications to Regulation No. 21  
("Uniform provisions concerning the  
approval of vehicles with regard to  
their interior fittings.")  
(TRANS/WP.29/713),

ATTENDU que le Comité administratif  
lors de sa quatorzième session a  
adopté certaines modifications  
rédactionnelles au Règlement No 21  
("Prescriptions uniformes relatives à  
l'homologation des véhicules en ce qui  
concerne leur aménagement intérieur")  
(TRANS/WP.29/713),

HAS CAUSED the said modifications,  
listed in the annex to this Procès-  
verbal, to be effected in the English  
and French texts of Regulation No. 21.

A FAIT PROCEDER auxdites  
modifications, dont le texte figure en  
annexe au présent procès-verbal, dans  
les textes anglais et français du  
Règlement No 21.

IN WITNESS WHEREOF, I, Ralph Zacklin,  
Assistant Secretary-General, in charge  
of the Office of Legal Affairs, have  
signed this Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous, Ralph Zacklin,  
le Sous-Secrétaire général,  
chargé du Bureau des affaires  
juridiques, avons signé le présent  
procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United  
Nations, New York, on 23 June 2000.

Fait au Siège de l'Organisation des  
Nations Unies, à New York,  
le 23 juin 2000.

  
Ralph Zacklin

Paragraph 5.3.4.1., correct to read:

"5.3.4.1. Components mounted on the roof, but which are not part of the roof structure, such as grab handles, lamps and sun visors, etc. shall have a radius of curvature not less than 3.2 mm. In addition, the width of the projecting parts shall not be less than the amount of their downward projection; alternatively these projecting parts shall pass the energy-dissipating test in accordance with the requirements of annex 4."

---

Paragraphe 5.3.4.1, corriger comme suit :

"5.3.4.1 Les éléments fixés au toit mais ne faisant pas partie de sa structure, tels que par exemple les poignées de maintien, les plafonniers ou les pare-soleil doivent avoir un rayon de courbure minimum de 3,2 mm. En outre, la largeur des parties faisant saillie ne doit pas être inférieure à la valeur de la saillie vers le bas; dans le cas contraire, ces saillies doivent subir avec succès l'essai de dissipation d'énergie conformément aux prescriptions de l'annexe 4."

---